No. 56114*

Cyprus
and
Egypt

Intergovernmental Agreement between the Republic of Cyprus and the Arab Republic of Egypt concerning a Direct Submarine Natural Gas Pipeline (with annexes). Nicosia, 19 September 2018

Entry into force: *15 April 2019 by notification, in accordance with article 17(2)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Cyprus, 23 December 2019*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Chypre
et
Égypte

Accord intergouvernemental entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte concernant un gazoduc sous-marin direct pour le transport de gaz naturel (avec annexes). Nicosie, 19 septembre 2018

Entrée en vigueur : *15 avril 2019 par notification, conformément au paragraphe 2 de l'article 17*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Chypre, 23 décembre 2019*

Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

INTERGOVERNMENTAL AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF CYPRUS

AND

THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

CONCERNING

A DIRECT SUBMARINE NATURAL GAS PIPELINE

TABLE OF CONTENTS

Page

PREAMBLE 1

ARTICLE 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION 3

ARTICLE 2 RELATIONSHIP BETWEEN THIS AGREEMENT AND OTHER INTERNATIONAL AND DOMESTIC OBLIGATIONS 5

ARTICLE 3 PERFORMANCE AND OBSERVANCE OF THIS AND OTHER RELATED AGREEMENTS 6

ARTICLE 4 COOPERATION 6

ARTICLE 5 PERMITS 6

ARTICLE 6 TRANSPORT OF NATURAL GAS 6

ARTICLE 7 TITLE TO, OWNERSHIP, USE OR DESTINATION OF NATURAL GAS 7

ARTICLE 8 NON-INTERRUPTION OF PROJECT ACTIVITIES 7

ARTICLE 9 ENVIRONMENTAL AND SAFETY STANDARDS 7

ARTICLE 10 HARMONISATION OF TECHNICAL STANDARDS 9

ARTICLE 11 SECURITY 9

ARTICLE 12 TAXES 9

ARTICLE 13 FORCE MAJEURE 10

ARTICLE 14 JOINT MONITORING COMMITTEE 11

ARTICLE 15 RESPONSIBILITY 12

ARTICLE 16 DISPUTE SETTLEMENT 12

ARTICLE 17 ENTRY INTO FORCE 12

ARTICLE 18 NOTICES 12

ARTICLE 19 ENTIRE AGREEMENT 13

ANNEX I INFORMATION TO BE PROVIDED IN EXTERNAL EMERGENCY RESPONSE PLANS 14

ANNEX II PARTICULARS TO BE INCLUDED IN THE PREPARATION OF EXTERNAL EMERGENCY RESPONSE PLANS 15

ANNEX III 31 AUGUST 2016 LETTERS 16

PREAMBLE

THIS Intergovernmental AGREEMENT is signed by and between:

The Republic of Cyprus, "Cyprus", legally represented in this Agreement by the Ministry of Energy, Commerce, Industry and Tourism of the Republic of Cyprus,

Arab Republic of Egypt, "Egypt", legally represented in this Agreement by the Ministry of Petroleum and Mineral Resources of the Arab Republic of Egypt

each a "Party" and together the "Parties";

WHEREAS the Parties wish to enter into this Agreement in order to promote the export of Natural Gas from Cyprus to Egypt and to safeguard the secure and timely development, construction and operation of a direct submarine pipeline for the transportation of Natural Gas from Cyprus to Egypt;

WHEREAS the Agreement between Egypt and Cyprus for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income was signed in Cairo on 18 December 1993;

WHEREAS the Agreement between Egypt and Cyprus for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments was signed in Cairo on 21 October 1998;

WHEREAS the Agreement between Egypt and Cyprus on the Delimitation of the Exclusive Economic Zone was signed in Cairo on 17 February 2003;

WHEREAS the Memorandum of Understanding between the Ministry of Energy, Commerce, Industry and Tourism of Cyprus and the Ministry of Petroleum & Mineral Resources of Egypt concerning Cooperation in the Hydrocarbons Sector was signed in Cairo on 16 February 2015;

WHEREAS the Parties are bound by the General Agreement on Trade in Services "GATS" "Article XVII";

WHEREAS the Parties are members to the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, which addresses, *inter alia,* the laying of submarine pipelines;

WHEREAS the Parties wish to cooperate in facilitating the export of Natural Gas from Cyprus to Egypt and the construction and operation of a direct submarine pipeline for the export of Natural Gas from Cyprus' Exclusive Economic Zone to the Idku and/or Damietta LNG plants in Egypt;

WHEREAS the Parties have also agreed to secure the ownership and destination of the Natural Gas to be exported from Cyprus to Egypt as shall be provided in the relevant sale and purchase agreements and to safeguard the rights and obligations of the sellers and buyers of Natural Gas as shall be provided in said agreements and any other related commercial agreements;

WHEREAS the stakeholders in the production of Natural Gas in Cyprus and in the LNG plants in Egypt have expressed their interest in developing and operating the submarine pipeline from Cyprus' Exclusive Economic Zone to said LNG plants in Egypt, and are in the process of negotiating terms for the Natural Gas sale and purchase agreements;

WHEREAS the Government of Cyprus and the Government of Egypt exchanged letters concerning the export of Natural Gas from Cyprus to Egypt on 31 August 2016 "the 31 August 2016 Letters";

THE PARTIES HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1. Definitions

Capitalised terms used in this Agreement "including the Preamble", and not otherwise defined herein, shall have the following meaning:

"Agreement" shall mean this Intergovernmental Agreement, as amended, supplemented or otherwise modified from time to time.

"Applicable Law" means the law applicable in each Party.

"Contractor" shall mean any Person supplying directly or indirectly, whether by contract, sub-contract or otherwise, goods, work, technology or services, including financial services "including *inter alia*, credit, financing, insurance or other financial accommodations" to the Project Investors or their affiliates in connection with the Pipeline System to an annual contractual value of at least €1,000,000, excluding however any physical person acting in his or her role as an employee of any other Person.

"Force Majeure" shall have the meaning ascribed to it under Article 13.

"Host Government Agreement" shall mean each agreement between a Party on the one hand, and Project Investors, on the other hand, relating to the Pipeline System.

"Joint Monitoring Committee" shall mean the committee defined in Article 14.

"Loss or Damage" shall mean any loss, cost, injury, liability, obligation, expense "including interest, penalties, attorneys' fees and disbursements", litigation, proceeding, claim, charge, or damage suffered or incurred by a Person.

"Natural Gas" shall mean any hydrocarbons which are extracted from the sub-soil in their natural state and are gaseous at normal temperature and pressure.

"Operator" shall mean the Person or Persons responsible from time to time for implementing, managing, coordinating and/or conducting for or on behalf of the Project Investors or their affiliates all or any portion of the day-to-day Project Activities including serving as an operator of all or any portion of the Pipeline System. For the avoidance of doubt, where no Person or Persons has or have been appointed by the Project Investors or their affiliates in this capacity, the Project Investors shall be the Operator.

"Person" shall mean any natural person or any entity, including among the latter any company, corporation, limited liability company, partnership, limited partnership, enterprise, joint venture, unincorporated joint venture, association, trust or other juridical entity, organisation or enterprise duly organised by treaty or under the laws of any state or any subdivision thereof.

"Pipeline System" shall mean the direct submarine Natural Gas pipeline which is proposed to begin at an entry point in the Cyprus Exclusive Economic Zone and end at one or more entry

or connection points to the Idku and/or Damietta LNG plants in Egypt and/or to the Egyptian domestic gas supply network.

"Project" shall mean the evaluation, development, design, construction, installation, financing, insuring, ownership, operation "including the Transport by any or all of the Shippers of Natural Gas through the Pipeline System", repair, replacement, refurbishment, maintenance, expansion, and extension "including laterals" of the Pipeline System.

"Project Activities" shall mean the activities conducted by the Project Participants in connection with the Project.

"Project Investor" shall mean any party to any Host Government Agreement other than a Party.

"Project Participant" shall mean any Project Investor, Operator, Shipper or Contractor, or any of their respective affiliates having a direct commercial interest in the Pipeline System.

"Shipper" shall mean any Person which has a legal entitlement "whether arising by virtue of a contract or otherwise" to Transport Natural Gas through all or any portion of the Pipeline System.

"State Authority" shall mean any organ of a Party exercising executive powers including, without limitation, all central, regional, municipal, and local organs or any organs having the power to govern, regulate, levy or collect taxes, duties or other charges, grant licences or permits or approvals or otherwise affect the rights and obligations of any Project Participants, their successors or permitted assignees, in respect of Project Activities.

"Taxes" shall mean all existing and future levies, duties, customs, taxes "including value added tax or sales taxes", charges and contributions payable to or imposed by a Party or a State Authority, whether central or local, or any other body having the effective power to levy any such charges within the Territory of a Party, and **"Tax"** shall mean any one of them.

"Territory" shall mean, with respect to each Party, the land territory of such Party, its maritime areas, including the Territorial Sea, the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf as defined in the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, and the air space above the land territory and the Territorial Sea.

"Transport" shall mean carriage, shipping or other transportation of Natural Gas, via any legal arrangement or entitlement.

"Year" and **"Calendar Year"** shall mean a period of twelve "12" consecutive months, according to the Gregorian calendar, starting on 1 January, unless another starting date is expressly indicated in the relevant provisions of this Agreement.

2. Interpretation

(a) The division of this Agreement into articles, sections and other portions and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation hereof.

(b) Unless otherwise indicated, all references to an "Article" or "Section" followed by a number or a letter refer to the specified Article or Section of this Agreement.

(c) The terms "this Agreement," "hereof," "herein" and "hereunder" and similar expressions refer to this Agreement and not to any particular Article, Section or other portion hereof.

3. Construction

Unless otherwise specifically indicated or the context otherwise requires, words importing the singular shall include the plural and vice versa and words importing any gender shall include all genders, and "include," "includes" and "including" shall be deemed to be followed by the words "without limitation."

4. Knowledge

References in this Agreement to "knowledge", "awareness" and synonymous terms shall, unless the context indicates the contrary, be deemed to refer to actual rather than to constructive or imputed knowledge.

ARTICLE 2
RELATIONSHIP BETWEEN THIS AGREEMENT AND OTHER INTERNATIONAL AND DOMESTIC OBLIGATIONS

1. Each Party confirms and warrants that the execution and performance of this Agreement is within the powers of the Party. Each Party further confirms and warrants that it is not, so far as it is actually aware or ought through reasonably diligent enquiry to be aware, a party to any domestic or international agreement or commitment, or bound to observe or enforce any domestic or international law, regulation, or agreement that conflicts with, violates, impairs, interferes with, limits, abridges or adversely affects the ability of such Party to implement this Agreement, hereinafter referred to as an "Incompatible Law, Regulation or Agreement".

2. Nothing in this Agreement shall derogate from the rights or obligations of each Party under any other relevant international treaty or rule of international law. Without limitation to the generality of the foregoing, Egypt acknowledges that Cyprus, as a member of the European Union, shall abide by its obligations arising from the Treaty on the European Union, the Treaty on the Functioning of the European Union, and any applicable acts or regulations of the European Union institutions.

3. The Parties shall endeavour not to enact, amend, make, change or enter into any Incompatible Law, Regulation or Agreement subsequently to the signature of this Agreement except in the context of a change of legislative policy which:

   (a) is intended to advance a fundamental policy objective not specifically related to the Project;

   (b) is of general application; and

   (c) is non-discriminatory.

ARTICLE 3
PERFORMANCE AND OBSERVANCE OF THIS AND OTHER RELATED AGREEMENTS

1. Subject to the other provisions hereof, each Party undertakes to fulfil and perform each of its obligations under this Agreement and any agreement related to the Project to which it is a party from time to time.

2. Each Party shall fully support the implementation and execution of the Project Activities contemplated by this Agreement and shall ensure that its State Authorities take all actions necessary for such implementation and execution.

3. To the extent permitted by Applicable Law, this Agreement shall evidence, without further action on the part of any Party, the granting of any right, approval, or power, to any State Authority, as may be necessary for any such State Authority to fulfil the relevant Party's commitments under Articles 3.1 and 3.2.

ARTICLE 4
COOPERATION

1. The Parties shall cooperate in order to establish and maintain necessary and favourable conditions for the implementation of the Project Activities.

2. Each Party undertakes to meet in good faith at all reasonable times and as often as reasonably required for the purposes of negotiating and entering into such other multilateral or bilateral agreements as may be appropriate between and among the Parties, or with any other states, international institutions, including full consultation with the Project Investors, in order to authorise, enable and support the implementation of Project Activities.

ARTICLE 5
PERMITS

Each Party undertakes, to the extent permitted by Applicable Law, to issue, or cause to be issued, without undue delay, any necessary permit, approval, authorisation and declaration needed to develop, build and operate the Project.

ARTICLE 6
TRANSPORT OF NATURAL GAS

1. Each Party shall take the necessary measures to facilitate the Transport of Natural Gas in connection with the Project, consistent with the principle of freedom of transit, and without distinction as to the origin, destination or ownership of such Natural Gas or discrimination as to pricing on the basis of such distinctions, and without imposing any unreasonable delays, restrictions or charges.

2. In particular, each Party shall permit "except as specifically provided otherwise in this Agreement, a relevant Host Government Agreement or any other agreement relating to Project Activities" the Transport of Natural Gas via the Pipeline System or any part thereof consistent with the principle of freedom of transit and without

distinction as to the origin, destination or ownership of such Natural Gas, and without imposing any unreasonable delays or restrictions.

ARTICLE 7
TITLE TO, OWNERSHIP, USE OR DESTINATION OF NATURAL GAS

1. No Party shall impose any requirement with respect to title to, ownership, use or destination of Natural Gas transported or supplied under this Agreement.

2. Each Party shall comply with the terms of the 31 August 2016 Letters, which were exchanged between the Parties, and which are hereby attached as Annex III and form an integral part of this Agreement. In case of conflicts, the provision of Article 7.1 shall prevail over the 31 August 2016 Letters.

ARTICLE 8
NON-INTERRUPTION OF PROJECT ACTIVITIES

1. Subject to Article 8.2 no Party shall, except as specifically provided in the applicable Host Government Agreement or as specifically authorised by a competent dispute settlement authority, interrupt, curtail, delay or otherwise impede the Project Activities in its Territory.

2. Notwithstanding Article 8.1, where there are reasonable grounds to believe that the continuation of the Project Activities in the Territory of a Party creates or would create an unreasonable danger or hazard to public health and safety, property or the environment, the Party may interrupt the Project Activities in its Territory but only to the extent and for the length of time necessary to remove such danger or hazard.

3. If any event occurs or any situation arises which there are reasonable grounds to believe threatens to interrupt, curtail or otherwise impede Project Activities "a "threat" for the purpose of this Article", the Party in, or in respect of whose Territory the relevant threat has arisen, shall use all lawful and reasonable endeavours to eliminate the threat.

4. If any event occurs or any situation arises which interrupts, curtails, or otherwise impedes Project Activities "an "interruption" for the purpose of this Article" the Party in, or in respect of whose Territory the relevant interruption has arisen, shall immediately give notice to the other Party and relevant Project Participants of the interruption, give reasonably full details of the reasons therefor and shall use all lawful and reasonable endeavours to eliminate the reasons underlying such interruption and to promote restoration of such Project Activities at the earliest possible opportunity.

ARTICLE 9
ENVIRONMENTAL AND SAFETY STANDARDS

1. The applicable standards and practices for the Project shall be no less stringent than those standards and practices generally applied within European Union member states and the requirements set forth in the relevant Host Government Agreement, which shall apply notwithstanding any standards and practices set forth in the domestic law of the respective Party.

2. Each Party shall:

(a) assess the transboundary environmental impacts of projects in the area of energy and oil and gas transfer and especially of the Pipeline System according to the provisions of the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context of 25 February 1991 "ESPOO Convention";

(b) comply with the conditions of the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution of 16 February 1976 "Barcelona Convention", in particular its Protocol for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution Resulting from Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil of 14 October 1994 "Offshore Protocol"; and

(c) comply with the requirements of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, in particular its Part XII on the protection and preservation of the marine environment.

3. External emergency response plans and emergency preparedness:

(a) The Parties shall prepare external emergency response plans covering all offshore Natural Gas installations, connected infrastructure, and potentially affected areas within their Territory. The Parties shall specify the role and financial obligation of Project Participants in the external emergency response plans;

(b) The Parties shall prepare external emergency response plans in cooperation with relevant Project Participants and the competent State Authority and taking into account the most up to date version of the internal emergency response plans of the existing or planned installations and connected infrastructure in the area covered by the external emergency response plan;

(c) The Parties shall prepare external emergency response plans for the Pipeline System in accordance with Annex I, and said response plans shall be made available to other potentially affected states and the public;

(d) The Parties shall take suitable measures to achieve a high level of compatibility and interoperability of response equipment and expertise between all potentially affected states in the region, and other third party states, where appropriate;

(e) The Parties shall keep records of emergency response equipment and services in accordance with Annex II, and said records shall be available to the other potentially affected states and, on a reciprocal basis, to neighbouring states;

(f) The Parties shall ensure that Project Participants regularly test their preparedness to respond effectively to major accidents in close cooperation with the relevant State Authorities;

(g) The Parties shall ensure that competent State Authorities or, where appropriate, operators develop cooperation scenarios for emergencies, and such scenarios shall be regularly assessed and updated as necessary.

4. Emergency response:

(a) The Parties shall ensure that the Project Participants notify without delay the relevant State Authorities of any accident or of a situation where there is an immediate risk on the project activities, environment, safety or persons lives or any other type of risk in the relevant Party's Territory. That notification shall describe the circumstances, including, where possible, the origin, the potential impacts on the environment and the potential major consequences;

(b) The Parties shall ensure that in the event of any accident "as described in the above paragraph", the Project Participants shall take all suitable measures to:

i. prevent its escalation;
ii. limit its consequences; and
iii. rectify the environmental damage at source.

The relevant State Authorities shall assist the Project Participants "if needed", including with the supply of additional resources, without prejudice of the polluter pays principle and of the European Union competition law;

(c) In the course of the emergency response, the Parties shall collect the information necessary for thorough investigation.

ARTICLE 10
HARMONISATION OF TECHNICAL STANDARDS

The Parties shall endeavour to harmonise their respective technical standards applicable to Project Activities.

ARTICLE 11
SECURITY

1. Commencing with the initial Project Activities relating to route identification and evaluation and continuing throughout the life of the Project, each Party shall use all lawful and reasonable endeavours to ensure the security of the Pipeline System and all Persons within the Territory of that Party involved in Project Activities and of all Natural Gas from time to time transported within its Territory through the Pipeline System.

2. In order to avoid or mitigate harm to the Project, each Party shall, on request by the other Party, exert all lawful and reasonable endeavours to enforce any relevant provisions of its law relating to threatened and/or actual instances of Loss or Damage caused by third parties to the Pipeline System or loss or injury to Persons within the Territory of that Party involved in Project Activities "except where it is reasonable for the Project Participants to deal with such threatened and/or actual instances of Loss or Damage by enforcing their contractual rights".

ARTICLE 12
TAXES

1. The tax treatment of the Project Investor or Contractor with respect to Project Activities is determined in the Agreement for the Avoidance of Double Taxation

and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income signed on 18 December 1993 and entered into force on 14 March 1995.

2. Each Party shall ensure that the tax treatment of foreign Project Participants with respect to any part of Project Activities will be no less favourable than that applicable to its nationals in the same circumstances under its general tax legislation on income and capital.

3. Each Party shall ensure that there will be no non-recoverable value added taxes, sales taxes or excise duties on imports, exports or the supply of goods, works or services applied to foreign Project Participants with respect to all or any part of specific Project Activities.

4. With respect to measures regarding any relevant Taxes or other payments, irrespective of their names and origin, each Party shall cooperate with the other Party to the extent possible and in accordance with existing supranational and domestic legal instruments to ensure a fair and transparent application of Taxes with respect to Project Participants.

5. The provisions of this Agreement shall not be construed so as to oblige any Party to extend to any Project Participant the benefits of any treatment, preference or privilege resulting from any existing or future tax agreement or granted by one Party, under a multilateral agreement, to a resident or national of another state by reason of the specific economic relationship between those states.

ARTICLE 13
FORCE MAJEURE

1. Responsibility for non-performance or delay in performance on the part of either Party with respect to any obligations or any part thereof under this Agreement, other than a monetary obligation that arises out of an arbitral award or amicable settlement according to dispute settlement procedure defined in Article 16 herein under, shall be suspended to the extent that such nonperformance or delay in performance is caused or occasioned by Force Majeure, as defined in this Agreement.

2. Force Majeure with respect to either Party shall be limited to:

   (a) natural disasters "earthquakes, landslides, cyclones, floods, fires, lightning, tidal waves, volcanic eruptions and other similar natural events or occurrences";

   (b) wars between sovereign states in which one of the Parties is directly involved and where the relevant Party has not initiated the war under the principles of international law, acts of terrorism, rebellion or insurrection; and

   (c) international embargoes against states other than the relevant Party that affect the project;

   provided, in every case, that the specified event or cause, of the type in question is beyond the relevant Party's reasonable control.

3. If a Party is prevented from carrying out its obligations or any part thereof under this Agreement other than a monetary obligation that arises out of an arbitral award or

amicable settlement according to dispute settlement procedure defined in Article 16 herein under as a result of Force Majeure, it shall promptly notify in writing the other affected Party to which performance is owed. The notice must:

(a) specify the obligations or part thereof that the Party cannot perform;

(b) fully describe the event of Force Majeure;

(c) estimate the time during which the Force Majeure will continue; and

(d) specify the measures proposed to be adopted by the Party to remedy or abate the Force Majeure. Following this notice, and for so long as the Force Majeure continues, any obligations or parts thereof which cannot be performed because of the Force Majeure, other than a monetary obligation that arises out of an arbitral award or amicable settlement according to dispute settlement procedure defined in Article 16 herein under, shall be suspended.

4. Any Party that is prevented from carrying out its obligations or any part thereof other than a monetary obligation that arises out of an arbitral award or amicable settlement according to dispute settlement procedure defined in Article 16 herein under as a result of Force Majeure shall take such actions as are reasonably available to it to remove or remedy the Force Majeure and resume performance of its obligations and all parts thereof as soon as reasonably practicable.

5. Any Party that is prevented from carrying out its obligations other than a monetary obligation that arises out of an arbitral award or amicable settlement according to dispute settlement procedure defined in Article 16 herein under as a result of Force Majeure shall take, and shall also procure that relevant State Authority take, all such action as may be reasonably required to mitigate any loss suffered by any Project Investor or other Project Participant during the continuance of the Force Majeure and as a result thereof.

ARTICLE 14
JOINT MONITORING COMMITTEE

1. The Parties agree to establish a Joint Monitoring Committee "as defined in Article 14.2", the only purpose of which shall be to monitor the activities relating to the Project, within 30 days of the date of entry into force of this Agreement.

2. The joint monitoring committee shall be formed by an equal number of representatives of the energy ministries and regulatory authorities of each Party (the "Joint Monitoring Committee"). The Cyprus Hydrocarbons Company and Egyptian Natural Gas Company may participate as observers in the meetings of the Joint Monitoring Committee.

3. The Joint Monitoring Committee shall take all reasonable steps to ensure that activities necessary for the implementation of the Project Activities are properly and timely performed. The Joint Monitoring Committee shall meet at least once every trimester, and shall regularly prepare and deliver to the Parties reports on the status of the Project.

ARTICLE 15
RESPONSIBILITY

1. Any failure of, or refusal by, a Party to fulfil or perform its obligations, take all actions and grant all rights and benefits as provided in this Agreement shall constitute a breach of such Party's obligations under this Agreement.

2. The responsibility of a Party under Article 15.1 above shall, in accordance with the general principles of international law, extend to the acts and omissions of any State Authority.

ARTICLE 16
DISPUTE SETTLEMENT

1. Any dispute concerning the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled through diplomatic channels in a spirit of understanding and cooperation.

2. In the event that a dispute concerning the interpretation or implementation of this Agreement is not settled through diplomatic channels within six months of its notification by one Party to the other Party, the dispute shall be settled by arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules. The case shall be administered by the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration.

3. The arbitration tribunal shall consist of three "3" arbitrators, two "2" of which shall be separately appointed by the Parties and the third to be appointed by the agreement of the arbitrators appointed by the Parties, and failing such agreement, the third arbitrator shall be appointed by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration at The Hague; or otherwise as agreed between the Parties.

4. The place of arbitration shall be The Hague; and the language to be used in the arbitral proceedings shall be English.

ARTICLE 17
ENTRY INTO FORCE

1. Within 60 days from the Signature Date each Party shall submit this Agreement for ratification by its relevant duly authorised organ of government.

2. This Agreement shall enter into force upon the last written notification of instruments of ratification by the Parties.

3. This Agreement may be amended or supplemented upon mutual consent of the Parties expressed in writing and signed by both Parties. All amendments and supplements shall form an integral part of this Agreement and shall enter into force upon the last written notification of instruments of ratification by the Parties.

ARTICLE 18
NOTICES

All notices given under this Agreement by either Party shall be given in the English language and may be delivered by hand, or by internationally recognised courier delivery service, or sent by facsimile transmission to the address or facsimile number specified below and marked for the attention of the person so specified, or at such other address or facsimile number and/or marked for the attention of such other person as a Party may at any time specify by

notice given in accordance with this Article 18. For the avoidance of doubt, a notice sent by electronic mail will not be deemed valid.

The addresses of the Parties for service of notices are as follows:

i) **If to Egypt:**

Address: Ministry of Petroleum & Mineral Resources

1 (A) Ahmed El- Zomor St., 8 District Nasr City, Cairo, Egypt.

Attention: His Excellency the Minister

Facsimile: +202 22746060

Phone: +202 22710057

ii) **If to Cyprus:**

Address: Ministry of Energy, Commerce, Industry and Tourism

6 Andreas Araouzos Street, 1421 Nicosia, Cyprus.

Attention: The Hon. Minister

Facsimile: +357 22375323

Phone: +357 22867111

ARTICLE 19
ENTIRE AGREEMENT

This Agreement, together with all annexes attached hereto and documents that it expressly incorporates by reference and any relevant amendments or supplements shall constitute the entire agreement of the Parties with respect to the matters addressed herein.

This Agreement is signed in Nicosia on this 19th day of September 2018 "the "Signature Date" in two "2" original counterparts in English language "one for each Party" having the same legal force and validity.

FOR THE REPUBLIC OF CYPRUS	FOR THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT
Mr. Georgios Lakkotrypis	Eng. Tarek El-Molla
Minister of Energy, Commerce, Industry and Tourism	Minister of Petroleum and Mineral Resources

ANNEX I
INFORMATION TO BE PROVIDED IN EXTERNAL EMERGENCY RESPONSE PLANS

External emergency response plans shall include but not be limited to:

(a) names and positions of persons authorised to initiate emergency procedures and of persons authorised to direct the external emergency response;

(b) arrangements for receiving early warning of major accidents and the associated alert and emergency response procedures;

(c) arrangements for coordinating resources necessary to implement the external emergency response plan;

(d) arrangements for providing assistance to the internal emergency response;

(e) a detailed description of the external emergency response arrangements;

(f) arrangements for providing persons and organisations that may be affected by the major accident with suitable information and advice relating to it;

(g) arrangements for the provision of information to the emergency services of other states and the European Commission in the event of a major accident with possible transboundary consequences; and

(h) arrangements for the mitigation of the negative impacts on wildlife both onshore and offshore including the situations where oiled animals reach shore earlier than the actual spill.

ANNEX II
PARTICULARS TO BE INCLUDED IN THE PREPARATION OF EXTERNAL EMERGENCY RESPONSE PLANS

The State Authorities responsible for coordinating emergency response shall make the following available:

(a) an inventory of available equipment, its ownership, location, means of transport to and mode of deployment at the site of the major accident;

(b) a description of the measures in place to ensure equipment and procedures are maintained in operable condition;

(c) an inventory of industry-owned equipment that can be made available in an emergency;

(d) a description of the general arrangements for responding to major accidents, including competencies and responsibilities of all involved parties and the bodies responsible for maintaining such arrangements;

(e) measures to ensure that equipment, personnel, and procedures are available and up to date and sufficient members of trained personnel are available at all times; and

(f) evidence of prior environment and health assessments of any chemicals foreseen for use as dispersants.

ANNEX III
31 AUGUST 2016 LETTERS

EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CYPRUS AND THE GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT CONCERNING THE EXPORT OF NATURAL GAS FROM CYPRUS TO EGYPT

No.I

Nicosia, 31 August 2016

The Minister of Energy, Commerce, Industry and Tourism of the Republic of Cyprus to the Minister of Petroleum and Mineral Resources of the Arab Republic of Egypt

Dear Minister El Molla,

I have the honour to refer to the discussions which have taken place between our two Governments concerning the export of natural gas from Cyprus to Egypt, directly from the Exclusive Economic Zone (henceforth "EEZ") of the Republic of Cyprus to a landing point in the EEZ of the Arab Republic of Egypt or onshore Egypt.

As a result of the aforementioned discussions, it is the understanding of the Government of the Republic of Cyprus that the following arrangements shall apply:

All natural gas, regardless of ownership or seller, exported directly from the EEZ of the Republic of Cyprus (henceforth "Cypriot Natural Gas"), to a landing point in the EEZ of the Arab Republic of Egypt or onshore Egypt either for the purposes of supplying the Egyptian domestic grid or for the purposes of liquefaction at the LNG facility/facilities in Egypt, shall be exclusively used for the purposes prescribed in the Letters of Intent (henceforth "LoIs") and/or in Gas Sales and Purchase Agreements (henceforth "GSPAs") to be concluded in this respect by any companies and/or state entities, as the case may be.

The Republic of Cyprus and the Arab Republic of Egypt shall not impose title or ownership restrictions on Cypriot Natural Gas or LNG (as the case may be) except as provided in the LoIs and/or GSPAs to be concluded in this respect.

The quantities of Cypriot Natural Gas that will enter the Egyptian domestic grid shall be delivered to the ultimate destination and buyer, as prescribed in the LoIs and/or GSPAs to be concluded in this respect and shall be at the exclusive disposal of the buyer.

The quantities of Cypriot Natural Gas that will be destined to the LNG facility/facilities in Egypt for the purpose of liquefaction as provided in the relevant LoIs and/or GSPAs, to be concluded, shall not be, either as a whole or partially, transferred/diverted to any entry or exit points in Egypt, other than those which will be expressly defined in the relevant LoIs and/or GSPAs and shall be at the exclusive disposal of the buyer.

It is also understood that in case any swaps, substitutions, assignments or other commercially negotiated arrangements (henceforth "additional commercial arrangements") are concluded, either through the relevant LoIs and/or GSPAs or any other agreements, by which quantities of the Cypriot Natural Gas are to be delivered to a point in Egypt other than the delivery point of the buyer on the provision that the Government of the Arab Republic of Egypt or any other entity in Egypt has undertaken to deliver such quantities of natural gas to the delivery point of the buyer from other sources, the Government of the Arab Republic of Egypt undertakes that such additional commercial arrangements shall be fully implemented, so that the rights and obligations of the sellers and the buyers are safeguarded.

I have the honour to suggest that if the foregoing arrangements are acceptable to the Government of the Arab Republic of Egypt, this letter together with your reply to that effect, shall constitute an Agreement (henceforth "the Agreement") in this matter between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of the Arab Republic of Egypt, which shall enter into force on the date set forth in Your Excellency's reply.

In addition to the Agreement, the Republic of Cyprus and the Arab Republic of Egypt shall endeavour to agree and enter into all other legal arrangements which may be necessary to further support the supply of Cypriot Natural Gas to Egypt, directly from the EEZ of the Republic of Cyprus to a landing point in the EEZ of the Arab Republic of Egypt or onshore Egypt.

I avail myself of this opportunity to express to Your Excellency the renewed assurances of my highest consideration.

Georgios Lakkotrypis

No. II

The Minister of Petroleum and Mineral Resources of the Arab Republic of Egypt to the Minister of Energy, Commerce, Industry and Tourism of the Republic of Cyprus

Nicosia, 31 August 2016

Dear Minister Lakkotrypis,

I have the honour to acknowledge receipt of your Letter dated 31 August 2016 which reads as follows:

All natural gas, regardless of ownership or seller, exported directly from the EEZ of the Republic of Cyprus (henceforth "Cypriot Natural Gas"), to a landing point in the EEZ of the Arab Republic of Egypt or onshore Egypt either for the purposes of supplying the Egyptian domestic grid or for the purposes of liquefaction at the LNG facility/facilities in Egypt, shall be exclusively used for the purposes prescribed in the Letters of Intent (henceforth "LoIs") and/or in Gas Sales and Purchase Agreements (henceforth "GSPAs") to be concluded in this respect by any companies and/or state entities, as the case may be.

The Republic of Cyprus and the Arab Republic of Egypt shall not impose title or ownership restrictions on Cypriot Natural Gas or LNG (as the case may be) except as provided in the LoIs and/or GSPAs to be concluded in this respect.

The quantities of Cypriot Natural Gas that will enter the Egyptian domestic grid shall be delivered to the ultimate destination and buyer, as prescribed in the LoIs and/or GSPAs to be concluded in this respect and shall be at the exclusive disposal of the buyer.

The quantities of Cypriot Natural Gas that will be destined to the LNG facility/facilities in Egypt for the purpose of liquefaction as provided in the relevant LoIs and/or GSPAs, to be concluded, shall not be, either as a whole or partially, transferred/diverted to any entry or exit points in Egypt, other than those which will be expressly defined in the relevant LoIs and/or GSPAs and shall be at the exclusive disposal of the buyer.

It is also understood that in case any swaps, substitutions, assignments or other commercially negotiated arrangements (henceforth "additional commercial arrangements") are concluded, either through the relevant LoIs and/or GSPAs or any other agreements, by which quantities of the Cypriot Natural Gas are to be delivered to a point in Egypt other than the delivery point of the buyer on the provision that the Government of the Arab Republic of Egypt or any other entity in Egypt has undertaken to deliver such quantities of natural gas to the delivery point of the buyer from other sources, the Government of the Arab Republic of Egypt undertakes that such additional

commercial arrangements shall be fully implemented, so that the rights and obligations of the sellers and the buyers are safeguarded.

I have the honour to confirm that the foregoing arrangements are acceptable to the Government of the Arab Republic of Egypt, and that Your Excellency's letter together with this reply shall constitute the Agreement between our two Governments in this matter which shall enter into force on to-day's date.

Eng. Tarek El Molla

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE CONCERNANT UN GAZODUC SOUS-MARIN DIRECT POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

ARTICLE PREMIER. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2. RELATION ENTRE LE PRÉSENT ACCORD ET LES AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET NATIONALES

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET RESPECT DU PRÉSENT ACCORD ET DES AUTRES ACCORDS CONNEXES

ARTICLE 4. COOPÉRATION

ARTICLE 5. PERMIS

ARTICLE 6. TRANSPORT DE GAZ NATUREL

ARTICLE 7. DROIT DE PROPRIÉTÉ, APPROPRIATION, UTILISATION OU DESTINATION DU GAZ NATUREL1

ARTICLE 8. NON-INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DE PROJET

ARTICLE 9. NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 10. HARMONISATION DES NORMES TECHNIQUES

ARTICLE 11. SÉCURITÉ

ARTICLE 12. IMPÔTS

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

ARTICLE 14. COMITÉ MIXTE DE SUIVI

ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ

ARTICLE 16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18. NOTIFICATIONS

ARTICLE 19. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

ANNEXE I. INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE EXTERNE

ANNEXE II. MENTIONS À INCLURE DANS L'ÉLABORATION DE PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE EXTERNE

ANNEXE III. LETTRES DU 31 AOÛT 2016

PRÉAMBULE

LE PRÉSENT ACCORD intergouvernemental est signé par, et conclu entre :

la République de Chypre, ci-après dénommée « Chypre », légalement représentée dans le présent Accord par le Ministère de l'énergie, du commerce, de l'industrie et du tourisme de la République de Chypre,

la République arabe d'Égypte, ci-après dénommée « Égypte », légalement représentée dans le présent Accord par le Ministère du pétrole et des ressources minérales de la République arabe d'Égypte,

dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties » ;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent conclure le présent Accord afin de promouvoir l'exportation de gaz naturel de Chypre vers l'Égypte et de garantir l'élaboration, la construction et l'exploitation en toute sécurité et en temps voulu d'un gazoduc sous-marin direct pour le transport de gaz naturel de Chypre vers l'Égypte ;

CONSIDÉRANT l'Accord entre l'Égypte et Chypre tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé au Caire le 18 décembre 1993 ;

CONSIDÉRANT l'Accord entre l'Égypte et Chypre relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, signé au Caire le 21 octobre 1998 ;

CONSIDÉRANT l'Accord entre l'Égypte et Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive, signé au Caire le 17 février 2003 ;

CONSIDÉRANT le Mémorandum d'accord entre le Ministère de l'énergie, du commerce, de l'industrie et du tourisme de Chypre et le Ministère du pétrole et des ressources minérales d'Égypte concernant la coopération dans le secteur des hydrocarbures, signé au Caire le 16 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les Parties sont liées par l'article XVII de l'Accord général sur le commerce des services (« AGCS ») ;

CONSIDÉRANT que les Parties sont membres de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui traite, entre autres, de la pose de pipelines sous-marins ;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent coopérer pour faciliter l'exportation de gaz naturel de Chypre vers l'Égypte ainsi que la construction et l'exploitation d'un gazoduc sous-marin direct pour l'exportation de gaz naturel de la zone économique exclusive de Chypre vers les usines de gaz naturel liquéfié (GNL) d'Idku et/ou de Damiette, situées en Égypte ;

CONSIDÉRANT que les Parties sont également convenues de garantir l'appropriation et la destination du gaz naturel à exporter de Chypre vers l'Égypte, comme le prévoient les accords de vente et d'achat pertinents, ainsi que de protéger les droits et les obligations des vendeurs et des acheteurs de gaz naturel, comme le prévoient lesdits accords et tout autre accord commercial connexe ;

CONSIDÉRANT que les parties prenantes à la production de gaz naturel à Chypre et des usines de GNL en Égypte ont exprimé leur intérêt pour l'élaboration et l'exploitation du gazoduc sous-marin reliant la zone économique exclusive de Chypre auxdites usines de GNL situées en Égypte, et sont en train de négocier les conditions des accords de vente et d'achat de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement chypriote et le Gouvernement égyptien ont échangé des lettres concernant l'exportation de gaz naturel de Chypre vers l'Égypte le 31 août 2016, ci-

après dénommées les « lettres du 31 août 2016 » ;

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Les termes commençant par une majuscule employés dans le présent Accord, y compris le Préambule, et qui n'y sont pas définis autrement, ont la signification suivante :

le terme « Accord » désigne le présent Accord intergouvernemental, y compris toute annexe qui y est jointe, tout ajout ou toute modification qui y sont apportés à tout moment ;

le terme « Droit applicable » désigne le droit applicable dans chaque Partie ;

le terme « Contractant » désigne toute Personne qui fournit, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat, d'un contrat de sous-traitance ou autrement, des marchandises, un travail, des technologies ou des services, y compris des services financiers (sous forme de crédit, de financement, d'assurances ou d'autres facilités financières, notamment) aux Investisseurs du projet ou à leurs sociétés affiliées en lien avec le Réseau de gazoducs d'une valeur contractuelle annuelle d'au moins 1 000 000 EUR, à l'exclusion, toutefois, de toute personne physique intervenant en tant qu'employé d'une autre Personne ;

le terme « Force majeure » a la signification qui lui est attribuée à l'article 13 ;

le terme « Accord de Gouvernement du pays hôte » désigne chaque accord conclu entre une Partie d'une part, et les Investisseurs du projet d'autre part, en lien avec le Réseau de gazoducs ;

le terme « Comité mixte de suivi » désigne le comité défini à l'article 14 ;

le terme « Perte ou dommage » désigne tout coût, perte, préjudice, responsabilité, obligation, dépense (y compris les intérêts, pénalités, honoraires d'avocats et décaissements), litige, procédure, réclamation, frais ou dommage subi ou engagé par une Personne ;

le terme « Gaz naturel » désigne les hydrocarbures extraits du sous-sol à l'état naturel, qui sont gazeux à température et pression normales ;

le terme « Exploitant » désigne la ou les Personnes responsables à tout moment de la mise en œuvre, de la gestion, de la coordination et/ou de la conduite, pour le compte ou au nom des Investisseurs du projet ou de leurs sociétés affiliées, d'une partie ou de la totalité des Activités de projet quotidiennes, y compris celles servant en qualité d'exploitant d'une partie ou de la totalité du Réseau de gazoducs. Pour éviter toute ambiguïté, les Investisseurs du projet occupent la fonction d'Exploitant si leurs entreprises affiliées ou eux-mêmes n'ont nommé aucune Personne en cette qualité ;

le terme « Personne » désigne toute personne physique ou entité, y compris toute entreprise, société de capitaux, société à responsabilité limitée, société de personnes, société en commandite, coentreprise, coentreprise non constituée en société, association, fiducie ou toute autre entité juridique, organisation ou entreprise dûment constituée en vertu d'un traité ou des lois d'un État quelconque ou de l'une de ses subdivisions ;

le terme « Réseau de gazoducs » désigne le gazoduc sous-marin direct pour le gaz naturel supposé relier un point d'entrée situé dans la zone économique exclusive de Chypre à un ou plusieurs points d'entrée ou de connexion aux usines de GNL d'Idku et/ou de Damiette en Égypte, et/ou au réseau d'approvisionnement en gaz domestique égyptien ;

le terme « Projet » désigne l'évaluation, l'élaboration, la conception, la construction, l'installation, le financement, l'assurance, l'appropriation, l'exploitation, y compris le Transport par l'un ou l'ensemble des Expéditeurs de Gaz naturel grâce au Réseau de gazoducs, la réparation,

le remplacement, la remise en état, l'entretien, l'expansion et l'extension, y compris des gazoducs d'embranchement, du Réseau de gazoducs ;

le terme « Activités de projet » désigne les activités menées par les Participants au projet dans le cadre du Projet ;

le terme « Investisseur du projet » désigne toute partie à un Accord de Gouvernement du pays hôte autre qu'une Partie ;

le terme « Participant au projet » désigne tout Investisseur, Exploitant, Expéditeur ou Contractant du Projet, ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives, ayant un intérêt commercial direct dans le Réseau de gazoducs ;

le terme « Expéditeur » désigne toute Personne ayant le droit légal, contractuellement ou autrement, de transporter du Gaz naturel sur une partie ou la totalité du Réseau de gazoducs ;

le terme « Autorité publique » désigne tout organe d'une Partie exerçant des pouvoirs exécutifs, y compris, sans s'y limiter, tous les organes centraux, régionaux, municipaux et locaux ou tous les organes ayant le pouvoir de gouverner, de réglementer, de prélever ou de percevoir des impôts, des droits ou d'autres charges, d'octroyer des licences, des permis ou des approbations, ou d'affecter d'une autre manière les droits et obligations de tout Participant au projet, de ses successeurs ou de ses ayants droit autorisés, au titre des Activités de projet ;

le terme « Impôts » désigne tous les prélèvements, droits, droits de douane, taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les ventes), charges et contributions existants ou futurs devant être versés à une Partie ou à une Autorité publique, qu'elle soit centrale ou locale, ou à tout autre organisme habilité à prélever lesdits impôts sur le Territoire d'une Partie. Il est entendu que le terme « Impôt » désigne n'importe lequel de ces Impôts ;

le terme « Territoire » désigne, en ce qui concerne chaque Partie, le territoire terrestre de ladite Partie, son espace maritime, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental tels que définis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que l'espace aérien situé au-dessus du territoire terrestre et de la mer territoriale ;

le terme « Transport » désigne l'acheminement, l'expédition ou tout autre transport de Gaz naturel conformément à quelque instrument ou droit juridique que ce soit ;

les termes « Année » et « Année civile » désignent une période de douze mois consécutifs, selon le calendrier grégorien, commençant le 1er janvier, sauf si une autre date de début est expressément indiquée dans les dispositions pertinentes du présent Accord.

2. Interprétation

(a) La subdivision du présent Accord en articles, paragraphes et alinéas, et l'insertion d'intitulés sont uniquement dictées par un souci de commodité et sont sans effet sur sa construction ou son interprétation.
(b) Sauf indication contraire, toute référence à un « Article » ou à un « Paragraphe » suivie d'un chiffre ou d'une lettre renvoie à l'Article ou au Paragraphe en question du présent Accord.
(c) Les termes « le présent Accord », « les présentes » et les expressions similaires font référence au présent Accord et non à un article, un paragraphe ou un alinéa spécifique de celui-ci.

3. Construction

Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, les mots au singulier incluent le pluriel et inversement, les mots faisant référence au genre incluent tous les genres, et les mots « inclure », « inclut » et « y compris » sont réputés être suivis de l'expression « sans s'y limiter ».

4. Connaissances

Les références dans le présent Accord faites aux « connaissances », à la « sensibilisation » et aux termes synonymes sont réputées faire référence aux connaissances réelles plutôt qu'aux connaissances présumées ou imputées, sauf si le contexte indique le contraire.

ARTICLE 2 RELATION ENTRE LE PRÉSENT ACCORD ET LES AUTRES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET NATIONALES

1. Chaque Partie confirme et garantit que l'exécution du présent Accord relève de ses pouvoirs. Chaque Partie confirme et garantit en outre qu'elle n'est pas, pour autant qu'elle le sache effectivement ou comme elle devrait le savoir grâce à une enquête raisonnable réalisée avec diligence, une partie à un accord ou à un engagement national ou international, ni tenue de respecter ou d'appliquer une loi, un règlement ou un accord national ou international qui viole, compromet, limite, restreint ou affecte sa capacité à mettre en œuvre le présent Accord, ou qui entre en conflit ou interfère avec celui-ci, et qui est dénommé ci-après « Loi, règlement ou accord incompatible ».

2. Aucune disposition du présent Accord ne déroge aux droits ou obligations de chaque Partie découlant de tout autre traité international pertinent ou de toute règle de droit international. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Égypte reconnaît que Chypre, en tant que membre de l'Union européenne, doit respecter ses obligations découlant du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de tous les actes ou règlements applicables des institutions de l'Union européenne.

3. Les Parties s'efforcent de ne pas adopter, modifier, édicter, changer ou conclure de loi, de règlement ou d'accord incompatible après la signature du présent Accord, sauf dans le cadre d'un changement de politique législative :

(a) qui vise à servir un objectif politique fondamental qui n'est pas spécifiquement lié au Projet ;
(b) qui est de portée générale ;
(c) qui n'est pas discriminatoire.

ARTICLE 3 EXÉCUTION ET RESPECT DU PRÉSENT ACCORD ET DES AUTRES ACCORDS CONNEXES

1. Sous réserve des autres dispositions des présentes, chaque Partie s'engage à remplir et à exécuter chacune de ses obligations en vertu du présent Accord et de tout accord relatif au Projet auquel elle est partie à tout moment.

2. Chaque Partie appuie pleinement la mise en œuvre et l'exécution des Activités de projet prévues par le présent Accord et veille à ce que ses Autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires à cette mise en œuvre et à cette exécution.

3. Dans la mesure où le permet le Droit applicable, le présent Accord atteste, sans autre action de la part des Parties, de l'octroi de tout droit, approbation ou pouvoir à toute Autorité publique pouvant être nécessaire pour que ladite Autorité publique remplisse les engagements de la Partie concernée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

ARTICLE 4 COOPÉRATION

1. Les Parties coopèrent afin d'établir et de maintenir les conditions nécessaires et favorables à la mise en œuvre des Activités de projet.

2. Chaque Partie s'engage à se réunir de bonne foi, à tout moment raisonnable et aussi souvent que nécessaire, afin de négocier et de conclure d'autres accords multilatéraux ou bilatéraux, le cas échéant, entre les Parties ou avec tout autre État ou institution internationale, y compris pour une consultation complète avec les Investisseurs du projet, afin d'autoriser, de favoriser et d'appuyer la mise en œuvre des Activités de projet.

ARTICLE 5 PERMIS

Chaque Partie s'engage, dans la mesure où le permet le Droit applicable, à délivrer ou à faire délivrer, sans retard excessif, tout permis, approbation, autorisation et déclaration nécessaire à l'élaboration, à la construction et à l'exploitation du Projet.

ARTICLE 6. TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faciliter le Transport de Gaz naturel aux fins du Projet, en conformité avec le principe de libre transit, sans distinction quant à l'origine, la destination ou l'appropriation dudit Gaz naturel, sans discrimination quant à une fixation des prix fondée sur de telles distinctions, et sans imposer de retards, de restrictions ou de charges déraisonnables.

2. Sauf disposition contraire expresse du présent Accord, chaque Partie permet notamment tout Accord de Gouvernement du pays hôte pertinent ou tout autre accord relatif aux Activités de projet, au Transport de Gaz naturel grâce au Réseau de gazoducs ou à toute section de celui-ci, conformément au principe de libre transit et sans distinction quant à l'origine, à la destination ou à l'appropriation dudit Gaz naturel, et sans imposer de retards ou de restrictions déraisonnables.

ARTICLE 7. DROIT DE PROPRIÉTÉ, APPROPRIATION, UTILISATION OU DESTINATION DU GAZ NATUREL

1. Aucune Partie ne doit imposer d'obligation relative au droit de propriété, à l'appropriation, à l'utilisation ou à la destination du Gaz naturel transporté ou fourni en vertu du présent Accord.

2. Chaque Partie respecte les conditions des Lettres du 31 août 2016 échangées entre les Parties, qui sont jointes en Annexe III et font partie intégrante du présent Accord. En cas de différends, la disposition du paragraphe 1 de l'article 7 prévaut sur les Lettres du 31 août 2016.

ARTICLE 8. NON-INTERRUPTION DES ACTIVITÉS DE PROJET

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 8, aucune Partie ne doit interrompre, restreindre, retarder ou compromettre d'une autre manière les Activités de projet sur son Territoire, sauf disposition contraire expresse de l'Accord de Gouvernement du pays hôte applicable ou autorisation spécifique d'une autorité compétente en matière de règlement des différends.

2. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 8, s'il existe des raisons valables de croire que la poursuite des Activités de projet sur le Territoire d'une Partie crée ou créerait un danger ou un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité publiques, les biens ou l'environnement, la Partie peut interrompre les Activités de projet sur son Territoire, mais uniquement dans la mesure et pour la durée nécessaires à l'élimination dudit danger ou risque.

3. Si un événement se produit ou si une situation survient, qui donne des raisons valables de croire qu'ils menacent d'interrompre, de freiner ou de compromettre d'une autre manière les

Activités de projet (une « menace » aux fins du présent article), la Partie sur le territoire de laquelle la menace est survenue ou dont le territoire est visé par la menace emploie tous les efforts légaux et raisonnables pour éliminer cette menace.

4. Si un événement se produit ou si une situation survient et interrompt, freine ou compromet d'une autre manière les Activités de projet (une « interruption » aux fins du présent article), la Partie sur le territoire de laquelle l'interruption est survenue ou dont le territoire est visé par l'interruption doit avertir immédiatement l'autre Partie et les Participants au projet concernés de l'interruption, donner des détails raisonnablement détaillés sur les raisons de cette interruption et employer tous les efforts légaux et raisonnables pour éliminer les raisons sous-jacentes à cette interruption et favoriser la reprise desdites Activités de projet dès que possible.

ARTICLE 9. NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE SÉCURITÉ

1. Les normes et pratiques applicables au Projet ne sont pas moins rigoureuses que les normes et pratiques généralement appliquées dans les États membres de l'Union européenne et les exigences énoncées dans l'Accord de Gouvernement du pays hôte pertinent, qui s'appliquent nonobstant les normes et pratiques énoncées dans le droit interne de la Partie respective.

2. Chaque Partie doit :

(a) évaluer les impacts environnementaux transfrontaliers des projets dans le domaine de l'énergie et du transfert de pétrole et de gaz, et notamment du Réseau de gazoducs, conformément aux dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier du 25 février 1991 (« Convention ESPOO ») ;
(b) respecter les conditions de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée du 16 février 1976 (« Convention de Barcelone »), en particulier son Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol du 14 octobre 1994 (« Protocole "offshore" ») ;
(c) respecter les exigences de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier sa Partie XII sur la protection et la préservation du milieu marin.

3. Plans d'intervention d'urgence externe et préparation aux situations d'urgence :

(a) les Parties préparent des plans d'intervention d'urgence externe visant toutes les installations de Gaz naturel en mer, les infrastructures connexes et les zones potentiellement touchées dans leur Territoire. Les Parties précisent le rôle et l'obligation financière des Participants au projet dans les plans d'intervention d'urgence externe ;
(b) les Parties préparent des plans d'intervention d'urgence externe en coopération avec les Participants au projet concernés et l'Autorité publique compétente, et prennent en compte la version la plus récente des plans d'intervention d'urgence interne des installations existantes ou en projet ainsi que des infrastructures connexes dans la zone visée par le plan d'intervention d'urgence externe ;
(c) les Parties préparent des plans d'intervention d'urgence externe pour le Réseau de gazoducs conformément à l'Annexe II, et lesdits plans d'intervention sont mis à la disposition des autres États potentiellement touchés et du public ;
(d) les Parties prennent les mesures appropriées pour assurer un niveau élevé de compatibilité et d'interopérabilité de l'équipement d'intervention et du savoir-faire en la matière entre tous les États potentiellement touchés dans la région et d'autres États tiers, le cas échéant ;
(e) les Parties tiennent des registres relatifs à l'équipement et aux services d'intervention d'urgence conformément à l'Annexe II. Lesdits registres sont mis à la disposition des autres États potentiellement affectés et, sur une base de réciprocité, des États voisins ;

(f) les Parties veillent à ce que les Participants au projet contrôlent régulièrement leur capacité à réagir efficacement face aux accidents majeurs en étroite coopération avec les Autorités publiques compétentes ;

(g) les Parties veillent à ce que les Autorités publiques compétentes ou, le cas échéant, les exploitants, élaborent des scénarios de coopération en cas d'urgence. Lesdits scénarios sont régulièrement évalués et mis à jour si nécessaire.

4.Intervention d'urgence :

a) les Parties veillent à ce que les Participants au projet notifient sans délai aux Autorités publiques compétentes tout accident ou toute situation présentant un risque immédiat pour les Activités de projet, l'environnement, la sécurité, la vie des personnes ou tout autre type de risque sur le Territoire de la Partie concernée. Cette notification décrit les circonstances, y compris, lorsque cela est possible, l'origine, les incidences potentielles sur l'environnement et les conséquences éventuelles principales ;

b) en cas d'accident, les Parties veillent à ce que, conformément au paragraphe susmentionné, les Participants au projet prennent toutes les mesures appropriées pour :

i. empêcher son aggravation ;

ii. limiter ses conséquences ;

iii. remédier à la source aux dégâts causés à l'environnement.

Si nécessaire, les Autorités publiques compétentes aident les Participants au projet, y compris en mettant à disposition des ressources supplémentaires, sans préjudice du principe pollueur-payeur et du droit de la concurrence de l'Union européenne ;

c) dans le cadre d'une intervention d'urgence, les Parties recueillent les informations nécessaires à une enquête approfondie.

ARTICLE 10. HARMONISATION DES NORMES TECHNIQUES

Les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs normes techniques respectives applicables aux Activités de projet.

ARTICLE 11 SÉCURITÉ

1. Dès les Activités de projet initiales relatives à l'identification et à l'évaluation du tracé et pendant toute la durée du Projet, chaque Partie emploie tous les efforts légaux et raisonnables pour garantir la sécurité du Réseau de gazoducs et de toutes les Personnes se trouvant sur le Territoire de cette Partie qui participent aux Activités de projet, ainsi que du Gaz naturel transporté de temps à autre sur son Territoire grâce au Réseau de gazoducs.

2. Pour éviter ou atténuer les préjudices au Projet, chaque Partie doit, à la demande de l'autre Partie, employer tous les efforts légaux et raisonnables pour appliquer les dispositions pertinentes de sa législation concernant les risques et/ou les cas réels de perte ou de dommage causés par des tiers au Réseau de gazoducs, ou de perte ou de préjudice à des Personnes se trouvant sur le Territoire de cette Partie qui participent aux Activités de projet, sauf s'il est raisonnable pour les Participants au projet de traiter ces risques et/ou ces cas réels de perte ou de dommage en appliquant leurs droits contractuels.

ARTICLE 12 IMPÔTS

1. Le régime fiscal de l'Investisseur ou du Contractant du projet relatif aux Activités de projet est déterminé dans l'Accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé le 18 décembre 1993 et entré en vigueur le 14 mars 1995.

2. Chaque Partie veille à ce que le régime fiscal des Participants étrangers au projet concernant toute partie des Activités de projet ne soit pas moins favorable que celui applicable à ses ressortissants dans les mêmes circonstances en vertu de sa législation fiscale générale sur le revenu et le capital.

3. Chaque Partie veille à ce qu'il ne soit appliqué aucune taxe non récupérable sur la valeur ajoutée, sur les ventes ni aucun droit d'accise sur les importations, les exportations ou la fourniture de biens, d'un travail ou de services aux Participants étrangers au projet concernant tout ou une partie des Activités spécifiques de projet.

4. En ce qui concerne les mesures relatives aux Impôts ou autres paiements pertinents, quels que soient leur nom et leur origine, chaque Partie coopère avec l'autre Partie dans la mesure du possible et conformément aux instruments juridiques supranationaux et nationaux existants afin de garantir l'application équitable et transparente des Impôts à l'encontre des Participants au projet.

5. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie à accorder à un Participant au projet les avantages de tout traitement, préférence ou privilège découlant de toute convention fiscale existante ou future, ou accordée par une Partie, dans le cadre d'un accord multilatéral, à un résident ou à un ressortissant d'un autre État en raison d'une relation économique spécifique entre ces États.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

1. La responsabilité pour inexécution ou retard d'exécution de la part de l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne les obligations ou une partie des obligations découlant du présent Accord, à l'exception d'une obligation monétaire découlant d'une sentence arbitrale ou d'un règlement amiable selon la procédure de règlement des différends définie à l'article 16 du présent Accord, est suspendue dans la mesure où cette inexécution ou ce retard d'exécution est causé ou occasionné par un cas de Force majeure, tel que défini dans le présent Accord.

2. Le principe de Force majeure en ce qui concerne l'une ou l'autre des Parties est limité :

(a) aux catastrophes naturelles, notamment les tremblements de terre, glissements de terrain, cyclones, inondations, incendies, impacts de foudre, raz-de-marée, éruptions volcaniques et autres phénomènes ou événements naturels analogues ;
(b) aux situations de guerre entre États souverains dans lesquelles l'une des Parties est directement impliquée et dès lors que la Partie concernée n'a pas déclenché la guerre conformément aux principes du droit international, ainsi qu'aux actes de terrorisme, de sabotage, de rébellion ou d'insurrection ;
(c) aux embargos internationaux contre des États autres que la Partie concernée, qui ont une incidence sur le projet ;

à condition, dans tout état de cause, que l'événement ou la cause spécifiée des situations susmentionnées échappe au contrôle raisonnable de la Partie concernée.

3. Si, en raison d'un cas de Force majeure, une Partie ne peut remplir ses obligations ou une partie de celles-ci au titre du présent Accord, à l'exception d'une obligation monétaire découlant d'une sentence arbitrale ou d'un règlement amiable conformément à la procédure de règlement des

différends définie à l'article 16 du présent Accord, elle doit en informer rapidement par écrit l'autre Partie concernée à laquelle l'exécution est due. La notification doit :

(a) préciser les obligations ou la partie de celles-ci qui ne peuvent être remplies par la Partie ;
(b) décrire en détail le cas de Force majeure ;
(c) donner une estimation de la durée pendant laquelle le cas de Force majeure se poursuivra ;
(d) préciser les mesures que la Partie devrait adopter pour remédier au cas de Force majeure ou en limiter les effets. À la suite de cette notification, et pendant aussi longtemps que le cas de Force majeure se poursuit, toutes les obligations ou parties de celles-ci qui ne peuvent être remplies en raison du cas de Force majeure, à l'exception d'une obligation monétaire découlant d'une sentence arbitrale ou d'un règlement amiable selon la procédure de règlement des différends définie à l'article 16 des présentes, seront suspendues.

4. Toute Partie qui, en raison d'un cas de Force majeure, ne peut remplir ses obligations ou une partie de celles-ci, à l'exception d'une obligation monétaire découlant d'une sentence arbitrale ou d'un règlement amiable selon la procédure de règlement des différends définie à l'article 16 des présentes, doit prendre les mesures qui se présentent raisonnablement à elle pour mettre fin ou remédier au cas de Force majeure et reprendre l'exécution de ses obligations et de toute partie de celles-ci dès que cela est raisonnablement possible.

5. Toute Partie qui, en raison d'un cas de Force majeure, ne peut remplir ses obligations, à l'exception d'une obligation monétaire découlant d'une sentence arbitrale ou d'un règlement amiable selon la procédure de règlement des différends définie à l'article 16 des présentes, doit prendre et faire en sorte que l'Autorité publique compétente prenne toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour atténuer toute perte subie par tout Investisseur ou autre Participant au projet pendant la durée du cas de Force majeure et en conséquence de celui-ci.

ARTICLE 14. COMITÉ MIXTE DE SUIVI

1. Les Parties conviennent de créer, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, un Comité mixte de suivi, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 14, dont le seul but sera de suivre les activités relatives au Projet.

2. Le Comité mixte de suivi est composé d'un nombre égal de représentants des Ministères de l'énergie et des autorités de réglementation de chaque Partie (le « Comité mixte de suivi »). La Cyprus Hydrocarbons Company et l'Egyptian Natural Gas Company peuvent participer aux réunions du Comité mixte de suivi en qualité d'observateurs.

3. Le Comité mixte de suivi prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les activités nécessaires à la mise en œuvre des Activités de projet soient exécutées correctement et en temps voulu. Le Comité mixte de suivi se réunit au moins une fois par trimestre ; il rédige et remet régulièrement aux Parties des rapports sur l'état d'avancement du Projet.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ

1. Tout manquement ou refus d'une Partie à honorer ou à exécuter ses obligations, à prendre toutes les mesures ou à concéder tous les droits et avantages prévus par le présent Accord constitue un non-respect des obligations découlant du présent Accord.

2. La responsabilité d'une Partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 s'étend, conformément aux principes généraux du droit international, aux actes et aux omissions de toute Autorité publique.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par la voie diplomatique, dans un esprit de compréhension et de coopération.

2. Si un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'est pas réglé par la voie diplomatique dans un délai de six mois à compter de sa notification par une Partie à l'autre Partie, le différend est réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le dossier est traité par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

3. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres : deux sont nommés séparément par les Parties et le troisième est désigné d'un commun accord par les arbitres nommés par les Parties. À défaut d'accord entre ceux-ci, le troisième arbitre est désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, ou comme convenu entre les Parties.

4. Le lieu d'arbitrage est La Haye ; la langue employée dans le cadre des procédures d'arbitrage est l'anglais.

ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chaque Partie soumet, dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature, le présent Accord à la ratification de son organe gouvernemental compétent dûment autorisé.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite des instruments de ratification par les Parties.

3. Le présent Accord peut être modifié ou complété par consentement mutuel des Parties exprimé par écrit et signé par les deux Parties. Toutes les modifications et tous les ajouts font partie intégrante du présent Accord et entrent en vigueur à la date de la dernière notification écrite des instruments de ratification par les Parties.

ARTICLE 18 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications données en vertu du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties doivent être rédigées en anglais. Elles peuvent être remises en main propre, par l'intermédiaire d'un service de livraison de courrier internationalement reconnu, ou envoyées par fax à l'adresse ou au numéro de fax spécifié ci-dessous et adressées à l'attention de la personne spécifiée, ou à toute autre adresse ou numéro de fax et/ou adressées à l'attention de toute autre personne qu'une Partie peut spécifier à tout moment au moyen d'une notification donnée conformément au présent article. Afin d'éviter toute ambiguïté, une notification envoyée par courrier électronique ne sera pas considérée comme valable.

Les adresses des Parties pour l'envoi de notifications sont les suivantes :

i) Dans le cas de l'Égypte :

Adresse : Ministère du pétrole et des ressources minérales

1 (A) Ahmed El- Zomor St, 8 District Nasr City, Le Caire, Égypte.

À l'attention de : Monsieur le Ministre

Fax : +202 22746060

Téléphone : +202 22710057

ii) Dans le cas de Chypre :

Adresse : Ministère de l'énergie, du commerce, de l'industrie et du tourisme

6 Andreas Araouzos Street, 1421 Nicosie, Chypre.

À l'attention de : Monsieur le Ministre

Fax : +357 22375323

Téléphone : +357 22867111

ARTICLE 19. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent Accord, ainsi que toutes les annexes qui y sont jointes, les documents auxquels il fait expressément référence et toutes les modifications ou tous les ajouts pertinents, constituent l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne les questions qui y sont traitées.

Le présent Accord est signé à Nicosie le 19 septembre 2018 (la « date de signature ») en deux exemplaires originaux en langue anglaise, un pour chaque Partie, de valeur et de validité juridiques équivalentes.

Pour la République de Chypre :

M. GEORGIOS LAKKOTRYPIS

Ministre de l'énergie, du commerce,

Pour la République arabe d'Égypte :

M. TAREK EL-MOLLA

Ministre du pétrole et des

de l'industrie et du tourisme ressources naturelles

ANNEXE I. INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE EXTERNE

Les plans d'intervention d'urgence externe doivent comprendre, sans s'y limiter :

(a) le nom et le poste des personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence et des personnes habilitées à diriger l'intervention d'urgence externe ;

(b) les dispositions prises pour recevoir une alerte rapide en cas d'accidents majeurs et les procédures d'alerte et d'intervention d'urgence associées ;

(c) les dispositions de coordination des ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence externe ;

(d) les dispositions prises pour fournir une assistance en cas d'intervention d'urgence interne ;

(e) une description détaillée des dispositions de l'intervention d'urgence externe ;

(f) les dispositions prises pour fournir des informations et des conseils appropriés relatifs à un accident majeur aux personnes et aux organisations susceptibles d'être touchées par ledit accident ;

(g) les dispositions prises pour fournir des informations aux services d'urgence des autres États et de la Commission européenne en cas d'accident majeur pouvant avoir des conséquences transfrontalières ;

(h) les dispositions visant à atténuer les incidences négatives sur la faune et la flore sauvages, sur terre et en mer, y compris les situations où des animaux mazoutés atteignent le rivage avant le déversement lui-même.

ANNEXE II. MENTIONS À INCLURE DANS L'ÉLABORATION DE PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE EXTERNE

Les Autorités publiques chargées de la coordination de l'intervention d'urgence mettent à disposition les éléments suivants :

(a) un inventaire de l'équipement disponible, de son propriétaire, de sa localisation, des moyens de transport vers le site de l'accident majeur et du mode de déploiement sur ce site ;
(b) une description des mesures mises en place pour garantir que l'équipement est en état de fonctionnement et que les procédures sont opérables ;
(c) un inventaire de l'équipement appartenant aux industriels pouvant être mis à disposition en cas d'urgence ;
(d) une description des dispositions générales visant à réagir face aux accidents majeurs, y compris les compétences et les responsabilités de toutes les parties concernées et des organismes chargés de respecter ces dispositions ;
(e) des mesures visant à s'assurer de la disponibilité d'un équipement moderne, du personnel, ainsi que de l'existence de procédures à jour, ainsi que de la disponibilité, à tout moment, d'un nombre suffisant de membres du personnel formé ;
(f) des preuves d'évaluations préalables sur l'environnement et la santé de tout produit chimique dont l'utilisation comme dispersant est prévue.

ANNEXE III. LETTRES DU 31 AOÛT 2016

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE CONCERNANT L'EXPORTATION DE GAZ NATUREL DE CHYPRE VERS L'ÉGYPTE

I

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE AU MINISTRE DU PÉTROLE ET DES RESSOURCES MINÉRALES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Nicosie, le 31 août 2016

Monsieur le Ministre El Molla,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre nos deux Gouvernements concernant l'exportation de gaz naturel de Chypre vers l'Égypte, directement depuis la zone économique exclusive (ci-après dénommée « ZEE ») de la République de Chypre vers un point d'atterrage situé dans la ZEE de la République arabe d'Égypte ou à terre en Égypte.

À la suite des discussions susmentionnées, il est entendu par le Gouvernement de la République de Chypre que les dispositions suivantes s'appliquent :

Le gaz naturel, quel qu'en soit le propriétaire ou le vendeur, exporté directement depuis la ZEE de la République de Chypre (ci-après dénommé « Gaz naturel chypriote ») vers un point d'atterrage situé dans la ZEE de la République arabe d'Égypte ou à terre en Égypte afin d'alimenter le réseau domestique égyptien ou d'être liquéfié dans l'installation/les installations de GNL en Égypte, sera exclusivement utilisé aux fins prévues dans les lettres d'intention (ci-après dénommées « LOIS ») et/ou dans les accords de vente et d'achat de gaz (ci-après dénommés « GSPA ») qui seront conclus à cet égard par toute entreprise et/ou entité publique, le cas échéant.

La République de Chypre et la République arabe d'Égypte n'imposent pas de restrictions relatives au droit de propriété ou à l'appropriation du gaz naturel chypriote ou du GNL (le cas échéant), à l'exception des cas prévus par les LOIS et/ou les GSPA qui seront conclus à cet égard.

Les quantités de gaz naturel chypriote qui entreront dans le réseau domestique égyptien seront livrées à la destination et à l'acheteur finaux, comme prévu par les LOIS et/ou les GSPA qui seront conclus à cet égard, et seront mises à la disposition exclusive de l'acheteur.

Les quantités de gaz naturel chypriote destinées à l'installation/aux installations de GNL en Égypte à des fins de liquéfaction, comme prévu par les LOIS et/ou les GSPA pertinents qui seront conclus, ne seront pas, en totalité ou en partie, transférées/réaffectées vers des points d'entrée ou de sortie situés en Égypte autres que ceux qui seront expressément énoncés dans les LOIS et/ou les GSPA pertinents, et seront mises à la disposition exclusive de l'acheteur.

Il est également entendu qu'en cas de conclusion d'échanges, de substitutions, de cessions ou d'autres dispositions commercialement négociées (ci-après dénommés « dispositions commerciales supplémentaires »), soit au moyen des LOIS et/ou des GSPA pertinents, soit au moyen de tout autre accord, en vertu desquels des quantités de gaz naturel chypriote doivent être livrées à un point situé en Égypte autre que le point de livraison de l'acheteur pour la raison que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ou toute autre entité égyptienne s'est engagé à

livrer ces quantités de gaz naturel au point de livraison de l'acheteur à partir d'autres sources, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte s'engage à ce que ces dispositions commerciales supplémentaires soient intégralement appliquées, de manière à garantir les droits et obligations des vendeurs et des acheteurs.

J'ai l'honneur de proposer, si les dispositions qui précèdent sont acceptables pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, que la présente lettre et votre réponse à celle-ci constituent un Accord (ci-après dénommé l'« Accord ») en la matière entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, qui entrera en vigueur à la date indiquée dans votre réponse.

Outre l'Accord, la République de Chypre et la République arabe d'Égypte s'efforcent de convenir de toutes les autres dispositions juridiques pouvant être nécessaires pour appuyer davantage la fourniture de gaz naturel chypriote à l'Égypte directement depuis la ZEE de la République de Chypre vers un point d'atterrage situé dans la ZEE de la République arabe d'Égypte ou à terre en Égypte, et d'accepter lesdites dispositions.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

[SIGNÉ]

II

LE MINISTRE DU PÉTROLE ET DES RESSOURCES MINÉRALES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE AU MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Nicosie, le 31 août 2016

Monsieur le Ministre Lakkotrypis,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 31 août 2016, libellée comme suit :

Le gaz naturel, quel qu'en soit le propriétaire ou le vendeur, exporté directement depuis la ZEE de la République de Chypre (ci-après dénommé « Gaz naturel chypriote ») vers un point d'atterrage situé dans la ZEE de la République arabe d'Égypte ou à terre en Égypte afin d'alimenter le réseau domestique égyptien ou d'être liquéfié dans l'installation/les installations de GNL en Égypte, sera exclusivement utilisé aux fins prévues dans les lettres d'intention (ci-après dénommées « LOIS ») et/ou dans les accords de vente et d'achat de gaz (ci-après dénommés « GSPA ») qui seront conclus à cet égard par toute entreprise et/ou entité publique, le cas échéant.

La République de Chypre et la République arabe d'Égypte n'imposent pas de restrictions relatives au droit de propriété ou à l'appropriation du gaz naturel chypriote ou du GNL (le cas échéant), à l'exception des cas prévus par les LOIS et/ou les GSPA qui seront conclus à cet égard.

Les quantités de gaz naturel chypriote qui entreront dans le réseau domestique égyptien seront livrées à la destination et à l'acheteur finaux, comme prévu par les LOIS et/ou les GSPA qui seront conclus à cet égard, et seront mises à la disposition exclusive de l'acheteur.

Les quantités de gaz naturel chypriote destinées à l'installation/aux installations de GNL en Égypte à des fins de liquéfaction, comme prévu par les LOIS et/ou les GSPA pertinents qui seront conclus, ne seront pas, en totalité ou en partie, transférées/réaffectées vers des points d'entrée ou de sortie situés en Égypte autres que ceux qui seront expressément énoncés dans les LOIS et/ou les GSPA pertinents, et seront mises à la disposition exclusive de l'acheteur.

Il est également entendu qu'en cas de conclusion d'échanges, de substitutions, de cessions ou d'autres dispositions commercialement négociées (ci-après dénommés « dispositions commerciales supplémentaires »), soit au moyen des LOIS et/ou des GSPA pertinents, soit au moyen de tout autre accord, en vertu desquels des quantités de gaz naturel chypriote doivent être livrées à un point situé en Égypte autre que le point de livraison de l'acheteur pour la raison que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ou toute autre entité égyptienne s'est engagé à livrer ces quantités de gaz naturel au point de livraison de l'acheteur à partir d'autres sources, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte s'engage à ce que ces dispositions commerciales supplémentaires soient intégralement appliquées, de manière à garantir les droits et obligations des vendeurs et des acheteurs.

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions susmentionnées rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République arabe d'Égypte, et que votre lettre ainsi que la présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements en la matière, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

TAREK EL MOLLA